



Abandon de poste

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 13 mai 2007

je travaille dans une imprimerie sur films plastiques souples !, en atelier et en machines(rotatives). Mon employeur refuse toutes formes de fumoirs ! après le 2 mai,le directeur nous autorise a fumer a la grille de l'entreprise, le lendemain(le 3) il revient sur sa décision et nous interdit de sortir de l'enceinte de l entreprise car il y a abandon de postes ! Que faire ??? Le fumoir existant est fermé et nous n'avons pas la possibilités de fumer pendant 8H !!! même sur notre temps de pause !!!

Réponse :

- Pour répondre précisément à votre question, en sortant de l'entreprise sans autorisation pendant la durée de votre temps de travail rémunéré vous vous rendez effectivement coupable d'abandon de poste. L'article L. 212-4 du code du travail précise en effet que vous devez rester à la disposition de votre employeur pendant toute la durée de votre travail :

"La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis au premier alinéa sont réunis....."

- Votre description semble vous placer dans le contexte de la journée continue comportant une pause courte et rémunérée pour le repas pris sur le lieu de travail.
- Dans certains métiers qui nécessitent de l'attention ou de la vigilance, l'employeur peut ne pas autoriser les sorties extérieures dans la crainte que ces pauses ne permettent de s'adonner à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.
- Vous pouvez tenter d'obtenir, par négociation,

- soit une pause méridienne longue (plus de 45 minutes) qui n'est pas considérée comme un temps de travail et permet donc de vaquer à ses occupations personnelles . Elle ne sera cependant pas rémunérée. - soit une coupure courte dans la matinée et une dans l'après-midi pour l'ensemble du personnel, si l'organisation du travail le permet. Il faudra cependant que vous puissiez accepter que ce temps ne soit éventuellement pas rémunéré si vous demandez qu'il soit accompagné, pour vous, d'une autorisation de sortie .